



Caritas s'oppose fermement à l'initiative de l'UDC «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» (initiative pour l'autodétermination) qui veut placer la Constitution fédérale au-dessus du droit international.

Prise de position de Caritas

**Le droit international protège
nos droits fondamentaux**

Atteinte fondamentale au droit international

En bref : L'initiative populaire «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» demande que la Constitution fédérale prime sur le droit international. Elle cible particulièrement la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et n'exclut pas de la dénoncer.

Au vu des défis globaux que sont par exemple le changement climatique et la migration, le droit international, qui règle les relations entre États, prend de plus en plus d'importance, car ces défis ne peuvent être maîtrisés que grâce à une volonté commune de la communauté internationale. En acceptant cette initiative, la Suisse perdrait son statut de partenaire fiable et elle devrait dénoncer un certain nombre de traités internationaux. Les conventions des droits de l'homme sont des instruments indispensables pour protéger les personnes particulièrement vulnérables, et dans ce sens, la Convention européenne des droits de l'homme a renforcé le système juridique suisse. Si cette convention était dénoncée, beaucoup d'habitantes et d'habitants de Suisse perdraient la possibilité de revendiquer les droits fondamentaux inscrits dans la CEDH.

Caritas Suisse rejette catégoriquement cette initiative. Au lieu de proclamer son auto-isolement, la Suisse doit continuer d'apporter sa contribution à la communauté internationale et collaborer activement au développement commun du droit international.

L'initiative populaire «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» (aussi appelée initiative pour l'autodétermination) lancée par l'UDC le 10 mars 2015 demande que la Constitution fédérale prime sur le droit international. Le droit national doit donc primer sur le droit international sous réserve des règles impératives du droit international. La Confédération et les cantons ne doivent contracter aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale. En cas de conflit d'obligations, ils veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.

Au premier regard, cela pourrait sembler plutôt inoffensif. C'est pourtant une attaque fondamentale envers le droit international et plus particulièrement envers la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et sa Cour pénale. Les initiants instillent l'idée fausse que les jugements de la Cour pénale internationale représentent une ingérence des juges étrangers. Mais les droits de l'homme sont la base même de l'État de droit et ils orientent spécifiquement le travail de Caritas, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Cette prise de position de Caritas veut montrer la grande importance du droit international pour un pays géographiquement petit comme la Suisse, et dénoncer les conséquences néfastes pour la Suisse, pour les droits de l'homme et pour l'ensemble du système juridique international, d'une acceptation de l'initiative pour l'autodétermination.

L'importance du droit international pour la Suisse

Le droit international public se fonde sur des conventions contraignantes que les États ont élaborées ensemble par consensus. Le droit international régit les droits et devoirs des États ainsi que des organisations internationales comme l'ONU et des individus, par exemple dans le domaine des droits de l'homme. La Suisse est membre de plus de 100 organisations internationales (p. ex. l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce) et elle a signé plus de 5000 conventions internationales.

Le droit international a pris de l'importance au fur et à mesure que le monde se globalisait. Aujourd'hui, il n'y a pratiquement aucun domaine politique – économie, travail, domaine social, environnement – qui ne soit pas au moins partiellement régi par ce droit. D'autre part, le droit international intervient également dans la vie quotidienne, par exemple s'agissant de conversation téléphonique internationale ou d'un voyage en train à l'étranger. La Suisse, pays pauvre en matières premières, a tout particulièrement intérêt à ce qu'il existe une bonne réglementation des relations internationales. Pour l'économie suisse, l'une des plus interconnectées du monde, le droit international est tout simplement une question existentielle. C'est ainsi qu'actuellement, au plan fédéral, plus de la moitié des dispositions législatives annuelles ne dépendent plus du droit fédéral, mais du droit international des contrats.

Droits de l'homme

Les droits de l'homme sont les droits inhérents à tous les êtres humains en raison de leur humanité. Jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale, les droits de l'homme étaient considérés comme une affaire de la compétence de chaque État. Après les atrocités du Troisième Reich, il s'avéra que cette protection ne pouvait plus être uniquement une affaire intérieure et qu'il fallait compléter ces droits fondamentaux par des mécanismes de protection au niveau international qui puissent garantir leur validité lorsque la Constitution des pays dans ce domaine ne suffisait plus. Le développement d'un système de protection des droits de l'homme a donc fait l'objet d'un nombre croissant de conventions de droit international, parfois par le biais de mécanismes législatifs d'application. Avec la signature en 1998 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, on créait pour la première fois dans l'histoire une cour pénale internationale.

Les droits suivants font notamment partie du droit international impératif : interdiction de la torture, interdiction d'infliger la mort arbitrairement, interdiction de l'esclavage, interdiction de la discrimination raciale, les garanties intangibles du Pacte II de l'ONU pour les droits civils et politiques.

Il n'y a plus vraiment de distinction claire entre la politique intérieure et la politique extérieure. D'ailleurs, en 2003, le référendum en matière de traités internationaux a été étendu à tous les traités contenant des dispositions législatives importantes. Les citoyens peuvent ainsi se prononcer sur des objets de politique extérieure dans la mesure du possible de la même manière que sur des changements constitutionnels ou législatifs relevant de la politique intérieure. C'est un changement décisif par rapport au XX^e siècle où la démocratie directe s'exprimait pour l'essentiel dans les objets de politique intérieure.

Au vu de ces liens étroits entre le droit international et le droit fédéral, on ne peut donc pas parler d'une ingérence du droit international.

L'importance des conventions de l'ONU en matière de droits de l'homme

Le droit international a une importance centrale en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme signée en 1948, l'Assemblée générale de l'ONU a posé la base des standards universels en matière de droits humains. Ce n'est que près de 20 ans plus tard que les premières conventions contraignantes en matière de droits de l'homme font leur apparition dans le droit international : il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU). Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces deux pactes forment la Charte internationale des droits de l'homme. Cette Charte a sans cesse été complétée par des conventions particulières venant concrétiser l'un ou l'autre des droits humains fondamentaux – par exemple les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) – ou protéger le statut de certains groupes de personnes soumis à des risques particuliers – par exemple la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, celle sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales ou celle relative aux droits de l'enfant, que la Suisse a ratifiées. La société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre et le développement des droits de l'homme. Elle dénonce les abus et exerce les pressions nécessaires sur les gouvernements pour qu'ils respectent le droit et l'étendent lorsque c'est nécessaire. Les droits de l'homme sont régulièrement violés, et ceci également dans les pays industrialisés. Il faut sans cesse les protéger et les reconquérir.

Première exigence de l'initiative

La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international.

Dès qu'elles ont été approuvées par la Suisse, les normes internationales font partie intégrante de l'ordre juridique suisse et tous les organes de l'État doivent les respecter et les appliquer (système moniste) : cela veut dire que dans la hiérarchie des normes, le droit international prime en principe sur le droit interne. Il n'est pas nécessaire de transformer le droit international en une loi lorsque la norme est suffisamment concrète et définie de manière à ce que les personnes privées puissent en déduire directement les droits et les devoirs, et les faire valoir. Par exemple, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige un tribunal à demander l'avis de l'enfant dans une procédure d'attribution de la garde parentale. Il n'est nul besoin de concrétiser davantage cette obligation. A contrario, les normes de droit international qui ne sont pas directement applicables doivent être concrétisées par une législation.

Le principe de la primauté automatique du droit international s'est développé dans le but de mieux protéger et garantir les droits de tout un chacun ; contrairement à ce que les initiants sous-entendent, ce n'est en aucun cas une capitulation devant des contraintes internationales. Chaque personne en Suisse peut donc directement en appeler à l'un des traités de droit international ratifié par la Suisse lorsque ses dispositions sont suffisamment claires et définies. Il existe cependant une exception notoire à la primauté automatique : la pratique Schubert (voir encadré sur la pratique du Tribunal fédéral suisse) permet qu'une loi fédérale contraire à un traité international prime sur ce traité si le législateur a voulu s'en écarter à dessein en édictant cette loi.

La pratique du Tribunal fédéral suisse

En principe, le droit international prime sur le droit national. Il y a des exceptions : une loi fédérale contraire à un traité international prime sur ce traité si le législateur a voulu s'en écarter à dessein en édictant cette loi (pratique Schubert). Les garanties des droits de l'homme, notamment telles qu'elles sont conçues par la CEDH, priment cependant toujours sur le droit fédéral.

Les traités doivent être respectés

Les partenaires d'un traité de droit international sont tenus de le mettre en œuvre. Un partenaire d'un traité de droit international ne peut donc pas en appeler au droit interne pour justifier de la non-observation des normes d'un traité. Dans quel chaos serions-nous si chaque État signataire pouvait décider en toute liberté des domaines dans lesquels le droit est valide et dans lesquels il ne l'est pas ! Chaque traité garantit des droits tout en limitant la liberté d'action. Si l'on signe un contrat de location, il faut payer le loyer, si l'on signe un contrat de travail, on accepte de limiter sa liberté de disposer librement de son temps. Les États ont la liberté de signer ou non les traités. En cas de conflit entre le droit international et la Constitution, le Tribunal fédéral suisse a toujours considéré jusqu'ici que le traité ratifié par la Suisse était déterminant. Cette primauté est inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1999. Si la Constitution était modifiée de façon à permettre désormais que le droit interne prime sur le droit international, cette inscription constitutionnelle décrétant que la Suisse se réserve la liberté de dénoncer en tout temps et comme bon lui semble les termes de tel traité, ou de ne les respecter que partiellement, constituerait un précédent unique dans le monde et vis-à-vis de la communauté internationale.

Deuxième exigence de l'initiative

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis à référendum.

Par cette exigence de n'appliquer que les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été soumis à référendum, les initiants ciblent en premier lieu la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ils contestent tout particulièrement la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) et considèrent que ses décisions sont des jugements de « juges étrangers ». La Suisse est l'un des derniers pays d'Europe à avoir ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, en 1974. À l'époque, la question de savoir si le Parlement était habilité en dernier recours à ratifier ce traité avait fait l'objet de vifs débats au sein de l'Assemblée fédérale. Les deux chambres ont refusé de soumettre l'adhésion à la CEDH à la décision du peuple. L'Assemblée fédérale a finalement adopté la Convention le 3 octobre 1973. Il n'existait alors pas de possibilité de référendum facultatif pour les traités internationaux. Les modifications plus tardives de la CEDH ont toutefois chaque fois été soumises par le Parlement au référendum facultatif sous forme de protocoles additionnels, alors même que la Constitution ne le prévoit pas. Et il n'y a jamais eu référendum.

La Convention européenne des droits de l'homme garantit des droits fondamentaux

La Convention européenne des droits de l'homme forme le cadre central d'un ensemble de valeurs fondamentales communes en Europe, dans lesquelles la Suisse se reconnaît elle aussi. Elle garantit des droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui sont les standards minimaux des droits humains principaux. Ces valeurs sont également inscrites dans la Constitution fédérale.

Actuellement la CEDH est considérée moins comme un traité multilatéral réglementant les engagements des États signataires que comme une garantie du droit de chacun de recourir contre l'État lorsque tous les moyens juridiques au sein de son pays ont été épuisés. Pour les citoyennes et citoyens des États qui n'ont pas de juridiction constitutionnelle – c'est le cas de la Suisse – cette garantie revêt une importance particulière. La juridiction constitutionnelle donne à un tribunal la compétence de vérifier la conformité constitutionnelle d'une (nouvelle) loi et par là sa compatibilité avec les droits fondamentaux.

La Cour européenne des droits de l'homme intervient pour toute personne qui fait appel à elle

En Suisse, la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme a engendré une sensibilisation des autorités responsables de l'application du droit. Le Conseil fédéral lui-même souligne régulièrement dans ses messages de possibles violations des droits de l'homme. Par exemple, son message sur l'initiative contre la construction de minarets rendait attentif au fait que cette dernière violait aussi bien la liberté de pensée, de conscience et de religion (CEDH art. 9) et la liberté de croyance (Cst. art. 15) que l'interdiction de discrimination (CEDH art. 14, Cst. art. 8). Ces dernières années, plusieurs initiatives populaires ont outrepassé les limites fixées par la Constitution fédérale et les droits de l'homme. Il n'est qu'à penser à l'initiative contre la construction de minarets, celle contre l'immigration de masse, celle pour l'internement à vie pour les délinquants sexuels, celle pour le renvoi effectif des étrangers criminels. Cela a enflammé les débats publics autour du rapport entre droit international et droit interne. La critique se concentre sur les pouvoirs de la Cour européenne des droits de l'homme et ses jugements.

Les jugements dans les cas concernant le droit des étrangers lorsqu'il y a contradiction entre la pratique suisse d'expulsion et la protection de la vie privée et familiale sont particulièrement intéressants. Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, attaqués par l'initiative comme étant injustes, sont obligatoires et leur application est contrôlée par le Conseil de l'Europe, dont la Suisse fait partie depuis 1963; entre 1974 et 2013, la CrEDH a enregistré au total 5940 plaintes contre la Suisse. Elle n'a jugé qu'il y avait effectivement violation de la CEDH que dans 95 cas. Il y a donc eu condamnation dans moins de 1,6 % des cas qui concernent la Suisse, et la plupart de ces cas ont été sanctionnés seulement pour des questions de droit de procédure. En revanche, ces cas ont permis de combler des lacunes législatives au niveau national et d'améliorer la situation juridique de la Suisse, notamment en ce qui concerne le droit d'être représenté, d'avoir un juge indépendant ou l'accès à une procédure équitable. Tout individu peut porter plainte auprès de la CrEDH, mais celle-ci la traite uniquement lorsque la personne est elle-même victime de la violation, qu'elle a épuisé toutes les voies de recours internes, c'est-à-dire tous les tribunaux de son pays jusqu'à la plus haute instance (en Suisse, le Tribunal fédéral) et qu'elle est à même de fonder dans le détail les raisons pour lesquelles elle estime que la CEDH n'a pas été respectée dans son cas.

Troisième exigence de l'initiative

En cas de conflit d'obligations, les cantons et la Confédération veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.

Cette revendication montre que les initiants ne reculeraient pas devant une dénonciation de la CEDH. Ceci n'est arrivé qu'une seule fois : en 1969, sous la dictature militaire, la Grèce a dénoncé la CEDH, mais elle l'a ratifiée à nouveau en 1974. Qu'est-ce qu'une telle démarche signifierait pour la Suisse ?

Les conséquences d'une dénonciation de la CEDH

Si elle dénonçait la CEDH, la Suisse devrait sortir du Conseil de l'Europe. Cela représenterait un signal très négatif pour tous les États membres du Conseil de l'Europe et remettrait en question le caractère contraignant de la CEDH. En cas de dénonciation, huit millions de personnes en Suisse perdraient leur accès à un dispositif central du système international de la protection des droits de l'homme qui leur permet de faire valoir leurs droits lorsque c'est nécessaire. Même si le droit suisse concorde en grande partie avec la CEDH, la Suisse se priverait de tout développement du droit initié par la CrEDH. La Convention européenne des droits de l'homme n'est pas un texte figé de droit canon. Sa substance doit sans cesse être adaptée à l'évolution des conditions économiques et sociales pour garantir la protection des citoyennes et citoyens contre les nouvelles menaces. La protection de l'environnement, la surveillance d'Internet et la protection des données n'existaient pas ou n'étaient pas des préoccupations majeures lorsque la CEDH est entrée en vigueur en 1953 ni lorsque la Suisse l'a ratifiée voilà 40 ans. Depuis lors, la CEDH a renforcé l'État de droit en Suisse et a été un facteur déterminant notamment de l'indépendance des tribunaux, la protection des personnes (protection contre la détention arbitraire, humanisation des conditions de détention, protection de l'enfant et de la personne mineure, etc.) ainsi que de la pratique de la justice. La ratification a également permis d'inscrire dans la Constitution fédérale toute une série de droits fondamentaux. La possibilité d'avoir recours à une instance neutre pour faire valoir ses droits fondamentaux est une caractéristique importante d'un État de droit qui fonctionne. Même en Suisse, les droits fondamentaux ne sont pas garantis à jamais. Une majorité de citoyens et de cantons peut changer la Constitution et donc, modifier les droits fondamentaux garantis par cette dernière, ou même les abolir. Le Parlement peut édicter des lois qui violent ces droits fondamentaux garantis par la Constitution.

La Suisse participe également au développement de la CEDH, notamment en occupant un siège dans le conseil des juges et par ses idées. La Suisse a par exemple joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Si la Suisse dénonçait la CEDH, alors que son rôle en matière de respect des droits de l'homme est reconnu internationalement et que la Constitution fédérale l'a même inscrit (art. 54), cela représenterait un signal très négatif à la communauté internationale. La Suisse ferait savoir par cet acte que les standards minimums de la CEDH vont déjà trop loin et que le pays ne se sent plus tenu de respecter le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce serait une invitation claire à d'autres États de ne pas respecter ces droits fondamentaux. Difficile d'évaluer concrètement l'effet boule de neige d'une telle attitude. De plus, la Suisse devrait sortir du Conseil de l'Europe et n'aurait plus aucun moyen d'influer sur la conception de l'Europe.

Le droit international remet-il en question la souveraineté de la Suisse ?

Les initiants de l'UDC prétendent que la Suisse perdrait sa souveraineté en respectant les traités internationaux et les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais la souveraineté ne signifie pas que l'on peut faire tout et n'importe quoi sans tenir compte du contexte international. Au contraire, cette notion met bien plus en évidence l'aptitude et la capacité d'un pays à s'engager et à faire respecter les engagements pris, à tenir sa parole et à collaborer efficacement à l'évolution de ses engagements. La souveraineté consiste à être en position de s'engager activement dans les forums internationaux pour faire face aux défis globaux et à renforcer le système international. Elle consiste également à prendre au sérieux le devoir de protection des citoyennes et citoyens suisses, et à le renforcer. Et la CEDH personnifie le droit international dans la mesure où c'est elle qui protège chaque personne dans de nombreuses situations qui peuvent se produire partout et à tout moment : les gens qui n'arrivent pas à se faire entendre devant la justice, ceux qui attendent interminablement un jugement, les journalistes qui sont empêchés de couvrir les événements ou un enfant qui cherche à retrouver sa mère biologique.

La position de Caritas

Caritas s'engage pour un monde qui respecte la dignité inaliénable et les droits de chaque personne. C'est pourquoi l'œuvre d'entraide s'élève fermement contre l'initiative « Le droit suisse au lieu de juges étrangers » (initiative pour l'autodétermination) qui veut que la Constitution fédérale prime sur le droit international et qu'en cas de conflit, les traités internationaux soient même dénoncés. Voici pourquoi :

1. Le droit international favorise une collaboration obligatoire dans un monde globalisé.

Avec l'évolution rapide du monde, les défis globaux ne cessent d'apparaître : changements climatiques, évolution des conditions de travail, mouvements migratoires, fuites devant les guerres et les catastrophes ou encore dérives nationalistes. Ces défis ne peuvent être surmontés que par une étroite collaboration de la communauté internationale. Des règles de droit international négociées par la communauté internationale sont plus importantes que jamais. La Suisse justement, en tant que petit pays dépourvu de matières premières, mais dont l'économie est globalisée, dépend tout particulièrement d'un ordre établi au niveau international.

2. Le droit international remédie au déficit juridique des personnes défavorisées.

Le droit international représente pour tout un chacun un instrument de protection important. Cela est particulièrement vrai s'agissant des personnes particulièrement vulnérables ou soumises à des risques particuliers. Les conventions qui les concernent sont déterminantes, que ce soit pour la protection du travail ou la sécurité sociale, les droits de l'enfant ou ceux des personnes en fuite.

3. Qui porte atteinte au droit international nuit également au droit national.

Les initiants ciblent en premier lieu la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et sa Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), en parlant des jugements de « juges étrangers ». Ils n'excluent pas une dénonciation de la CEDH. Mais celle-ci forme le cadre central d'une communauté européenne de valeurs que la Suisse reconnaît elle aussi comme siennes. La CEDH a permis de développer et de renforcer le système juridique suisse. Comme la Suisse ne dispose pas d'une juridiction constitutionnelle contrôlant la compatibilité des lois avec la Constitution, le point de vue d'une instance extérieure est particulièrement nécessaire. La CEDH garantit à tous les habitants de Suisse qu'ils pourront faire valoir leurs droits fondamentaux. En dénonçant cette convention, nous perdrons cette protection, qui est pour beaucoup le dernier espoir d'être entendu.

4. La Suisse ne serait plus une partenaire fiable.

La Suisse a signé volontairement plus de 5000 conventions internationales. Si elle inscrit dans sa Constitution que le droit national prime sur le droit international, elle deviendra un partenaire sur qui l'on ne peut compter, car elle ne pourra

plus respecter toute une série de conventions internationales pour lesquelles le droit international prime sur le droit interne. Parmi celles-ci, les conventions traitant des droits de l'homme occupent une place centrale. La Suisse n'aurait plus aucun crédit – par exemple s'agissant de sa coopération internationale – et serait mal placée pour demander à d'autres pays de respecter les droits de l'homme puisqu'elle s'en serait elle-même distancée.

5. La politique extérieure de la Suisse serait face à un nouveau gâchis en cas d'acceptation.

Par le passé, la Suisse a souvent cherché à mettre la tête sous le sable et à se tenir en retrait de l'évolution internationale. Elle a finalement dû céder à la pression internationale, ce qu'elle fait avec peu de marge de manœuvre. Cela a eu pour conséquence à l'intérieur du pays que certains cercles politiques ont interprété les demandes « de l'extérieur » de manière démagogique et ont plaidé pour une autarcie qui n'est en réalité qu'une illusion. Cela a été le cas des biens en déshérence pour lesquels la Suisse a attendu plus de 50 ans après la fin de la guerre avant d'accepter de lever le secret bancaire pour les recherches sur le rôle du pays durant la période nazie. C'est aussi le cas de l'échange automatique de données auquel la Suisse a finalement consenti sous la pression du G-20 et de l'OCDE ; c'est encore le cas de la libre circulation des personnes, un sujet qui met la Suisse dans une véritable impasse pour trouver une solution sans mettre en danger les conventions signées avec l'Union européenne. La Suisse est une autorité reconnue dans le domaine des droits de l'homme. La dénonciation de la CEDH représenterait une énorme rupture dans ses relations internationales. Le pays perdrait toute crédibilité dans son rôle de médiateur de bons offices ou de place privilégiée d'accueil des organisations internationales.

6. La Suisse doit continuer de collaborer activement à l'évolution du droit.

Au lieu de proclamer une indépendance illusoire dans une Suisse depuis longtemps globalisée, le pays peut et doit continuer d'apporter sa contribution à la communauté internationale et collaborer à l'évolution du droit. En effet, la Suisse est considérée comme un pays progressiste en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. La dénonciation de la CEDH affaiblirait le système juridique européen et mondial. Les droits de l'homme ne sont pas des droits étrangers qu'il s'agit de soumettre, ce sont des droits communs des États constitutionnels.

Septembre 2016

Auteure : Marianne Hochuli, responsable du Secteur Études et de la Politique migratoire de Caritas Suisse

Cette prise de position peut être téléchargée sur le site de Caritas Suisse, www.caritas.ch/prises-de-position



Das Richtige tun
Agir, tout simplement
Fare la cosa giusta

Caritas Suisse

Adligenswilerstrasse 15
Case postale
CH-6002 Lucerne

Téléphone: +41 41 419 22 22
Téléfax: +41 41 419 24 24
Courriel: info@caritas.ch

Internet: www.caritas.ch
Compte postal: 60-7000-4
IBAN: CH69 0900 0000 6000 7000 4

Système de gestion de la qualité
ISO 9001, no. de client 14075
NPO-Label, no. de client 22116